

Séance du 23 novembre 2023

RECOURS n° 1372

En cause de : Madame ...

Partie requérante

Contre : Service Public de Wallonie,
Territoire, Patrimoine, Logement, Energie,
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Place Léopold, 3

5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 23 octobre 2023, réceptionnée le 24 octobre 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande, en relation avec « la mise en œuvre du permis unique du 23 décembre 2021 octroyé à ENECO WIND pour six éoliennes à Liernu-Eghezee », de lui communiquer :

1° une copie du texte énumérant les divers documents qui doivent figurer dans le dossier de demande de permis unique éolien pour que les fonctionnaires délégué et technique puissent déclarer le dossier « complet et recevable » ;

2° la réponse aux questions de savoir si, « si cette vérification est effectuée par chacun des fonctionnaires, cette distance de sécurité par rapport au bord des infrastructures routières incombe (...) au fonctionnaire délégué ou au fonctionnaire technique » et « [s'il] s'agit (...) d'une responsabilité commune » ;

3° la réponse à la question de savoir si « les « coordonnées Lambert » des six éoliennes figurant dans la demande de permis - puis dans le permis unique octroyé le 4 janvier 2018 puis le 23 décembre – permettent (...) de déduire la distance prévue entre l'éolienne n°5 et le bord de la route de Gembloux ».

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 novembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que dans sa demande d'accès aux informations environnementales, la partie requérante expose ce qui suit :

Considérant que, sous le couvert d'une demande de communication de « documents », la demande que la partie requérante a adressée à la partie adverse constitue en réalité une demande d'explication sur des points de droit et des questions de fait à propos desquels elle s'interroge, et qui concernent un dossier déterminé ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1er, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information effectivement « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible dans un document préexistant à la demande d'information ; que tel n'est pas le cas d'une demande qui, comme en l'espèce, appelle une réponse impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau ayant pour objet de communiquer à la partie requérante des explications sur les points de droit et de fait sur lesquelles elle s'interroge et qui concernent un dossier déterminé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 novembre 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD et C.LAMBERT, membres effectives, et Monsieur F.FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE